

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0521
Portant réglementation de la circulation**

RD 216

Hors agglomération sur le territoire des communes de Condé-Folie et L'Étoile

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme notifié en date du 6 octobre 2023 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental

CONSIDÉRANT la demande en date du 20/09/2023 par laquelle l'Amicale du Val de Somme sollicite un régime d'occupation de la voie publique sur une section de la **RD 216**, afin de permettre l'organisation du 100 km et Marathon d'Amiens-métropole (11ème édition)

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celle des visiteurs et des participants, **le 14/10/2023**

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Somme

SUR proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Ouest

ARRÊTE

Article 1

Le 14/10/2023, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 216 du PR 19+0326 au PR 20+0545 (Condé-Folie et L'Étoile) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules d'intérêt général prioritaires et de secours, ainsi qu'aux véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation, dûment autorisés, quand la situation le permet.

Pour ces véhicules, la circulation au niveau du franchissement de l'ouvrage d'art sera restreinte par alternat.

Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 112, RD 32 et RD 3** via les communes de **L'Étoile, Long, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie**.

Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police de la manifestation seront assurées par le bénéficiaire.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et d'information de sa manifestation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Les équipements directionnels et de police du Département, ne doivent pas être support du fléchage d'information ou de publicité.

Le retrait de la signalétique et le ramassage des déchets générés par la manifestation doivent être réalisés dès la fin de la manifestation par l'organisateur.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

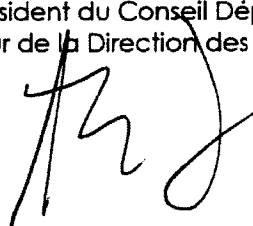
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires et interurbains pour le Département de la Somme
- Les Maires des communes de L'Étoile, Long, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie.

Fait à Amiens, le 10 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes par intérim



Anthony BROOD

DIFFUSION : SERVICE EXPLOITATION ; SERVICES PREFECTORAUX ; Maires de L'Étoile, Long, Longpré-les-Corps-Saints et Condé-Folie.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.